

VD_OMNI RE.2010.0005 vom 14. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0005

FR: VD_OMNI RE.2010.0005 du 14 décembre 2010

IT: VD_OMNI RE.2010.0005 del 14 dicembre 2010

Regeste

PENNEC, ANTONIAZZA/Juge instructrice (IG) du recours au fond, Municipalité d'Echichens, BAERISWYL | En cas de recours contre un permis de construire, l'intérêt privé des constructeurs à entreprendre sans retard les travaux est sans pertinence au regard du texte clair de l'art. 80 al. 2 LPA-VD, qui prend en compte exclusivement l'intérêt public à l'exécution immédiate de la décision attaquée, et non plus la pesée des intérêts en présence, y compris l'intérêt privé de celui à qui la décision attaquée confère des droits. D'autre part, compte tenu de la teneur de cette disposition, il apparaît douteux que le caractère manifestement irrecevable ou mal fondé du recours puisse encore justifier à lui seul la levée de l'effet suspensif, comme c'était le cas sous l'empire de LJPA.

Erwägungen

E. 1

let. a du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 [ROTC; RSV 173.31.1]). En l'occurrence le recours a été interjeté en temps utile et il est recevable en la forme.

E. 2

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. " Dans un arrêt du 14 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a écarté la requête formée par trois associations actives dans le domaine de la construction, qui tendait à ce que soient annulés les termes " si un intérêt public prépondérant le commande " qui figurent aux art. 69 al. 2 et 80 al. 2 LPA-VD. En bref, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était nullement dépourvu de sens ni de but d'exiger qu'en principe une décision ne déploie pas d'effet avant que sa légalité, voire son opportunité, ait été contrôlée par l'autorité de recours, et qu'il en allait de même de la limitation de l'exception à ce principe au seul cas où l'intérêt public l'exige (arrêt CCST.2008.0013 consid. 2d).

E. 3

a) En l'occurrence les constructeurs demandent la levée de l'effet suspensif en ce qui concerne la transformation en appartement de l'atelier mécanique situé au rez-de-chaussée du bâtiment n° ECA 286. Ils font valoir que cette partie du projet n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part des recourants au fond, que ceux-ci " n'ont aucun intérêt objectif au maintien d'un atelier en quartier d'habitation " et que " on ne voit pas comment le recours sur la question de la transformation du rez pourrait être admis ". En d'autres termes, ils invoquent le caractère manifestement irrecevable ou mal fondé du recours sur ce point pour obtenir la levée partielle de l'effet suspensif. Compte tenu de la teneur de l'art. 80 al. 2 LPA-VD, qui prend en compte exclusivement l'intérêt public à l'exécution immédiate de la

décision attaquée, et non plus la pesée des intérêts en présence, y compris l'intérêt privé de celui à qui la décision attaquée confère des droits, il apparaît douteux que cet argument puisse encore justifier à lui seul la levée de l'effet suspensif, comme c'était le cas sous l'empire de LJPA. Cela dit, lorsque le recours est manifestement irrecevable ou mal fondé, l'autorité a toujours la faculté de rendre à bref délai une décision d'irrecevabilité ou de rejet sommairement motivée (art. 82 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, cette question peut ici demeurer ouverte, dès lors que le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ou mal fondé. Au regard de l'art. 75 let. a LPA-VD, qui réserve la qualité pour recourir aux personnes qui ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ont été privées de la possibilité de le faire, on peut certes se demander si Pauline Baeriswyl et consorts, dans la mesure où ils n'ont pas fait opposition au projet de transformation du bâtiment n° ECA 286, sont recevables à recourir contre le permis de construire concernant cet aspect du projet. Mais la réponse à cette question n'est pas évidente, et le fait est que le recours est dirigé aussi bien contre le projet de construction de la piscine que contre la transformation du bâtiment n° ECA 286. Le grief invoqué à l'encontre de cette dernière (violation de l'art. 80 LATC) ne saurait non plus être écarté d'emblée, pour le motif indiqué dans la décision attaquée. b) Les constructeurs font également valoir leur intérêt privé à entreprendre sans retard les transformations qu'ils prévoient au rez-de-chaussée du bâtiment n° ECA 286. C'est argument est sans pertinence au regard du texte clair de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. Comme le relève la décision attaquée, les constructeurs n'invoquent aucun intérêt public prépondérant s'opposant au maintien de l'effet suspensif. c) On observera enfin que si, comme cela paraît ressortir du dossier produit par la Municipalité, celle-ci n'a pas encore délivré de permis de construire, la requête de levée partielle de l'effet suspensif est sans objet.

E. 4

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 713.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants déboutés, lesquels supporteront en outre les dépens auxquels peuvent prétendre les recourants au fond, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.